

27.6. **ARRETE MINISTERIEL N°12/CAB.MIN/ETPS /IGT/ JIB/NDJ/0011A/04/2010  
DU 02 AVRIL 2010 PORTANT ANNULLATION DE LA DÉCISION N°22/MTPS/  
IT/DHK/ 01/2010 DU 07 JANVIER 2010 DE L'INSPECTEUR PROVINCIAL DU  
TRAVAIL DE KIPUSHI RELATIVE AU LICENCIEMENT SANS PREAVIS D'UN  
DELEGUE SYNDICAL**  
*(J.O.R.D.C., - n°16 du 15 août 2010, col 25).*

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 258 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté-Ministériel n°12/CABMIN/ETPS/041/08 du 08 août 2008 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué syndical titulaire ou suppléant ;

Considérant la lettre du 24 janvier 2010 introduite par Monsieur Aimé BANZA par laquelle il sollicite l'annulation de la décision n°22/MTPS/IT/DHK/01/2010 du 07 janvier 2010 de Madame l'Inspecteur provincial du Travail de Kipushi ;

Considérant que le rapport de la contre-enquête menée par l'Inspection Générale du Travail, renseigne que cette décision est entachée de vice de procédure, en ce qu'en dépit de la récusation dont elle a été l'objet, Madame l'Inspecteur provincial du travail, a continué l'instruction du dossier sans auditionner le délégué syndical, en présence de son permanent syndical ni mener des investigations sur la faute infligée par l'employeur au travailleur.

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de l'Inspecteur général du Travail ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est annulée, la décision de Madame l'Inspecteur provincial du travail de Kipushi n°22/MTPS/IT/DHK/01/2010 autorisant le licenciement sans préavis de Monsieur Aimé BANZA Lumande.

**Art. 2.** — L'employeur CMSK/Kipushi est tenu, par voie de conséquence, de réhabiliter l'intéressé en procédant à sa réintégration.

**Art. 3.** — L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2010

MOBUTU Nzanga.